

Prévention des maladies non transmissibles

Manuel

« Achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques »

30 novembre 2024

Impressum

Éditeur : Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Berne, novembre 2024

Auteur : Socialdesign, Valérie Wirth

Organisation de projet : OFSP, Petra Baeriswyl / Jann Schumacher (mandants)

OFSP, Gisèle Jungo (direction de projet, relecture)

OFSP, Lydia Rotzetter (collaboratrice de projet, relecture)
OFDF, Cecilia Ben Salah-Paschoud (collaboratrice de projet)

OSAV, Franziska Franchini (collaboratrice de projet)

Croix-Bleue, Monika Huggenberger (collaboratrice de projet)

Croix-Bleue, Yanick Schmid (collaborateur de projet) Croix-Bleue, Camille Erni (collaboratrice de projet)

Etterli Testkaufdienst GmbH, Peter Rohrer (collaborateur de projet)

Socialdesign, Valérie Wirth (direction de projet)

Socialdesign, Patricia Lampart (collaboratrice de projet)

Basé sur les lignes directrices relatives aux achats tests de 2010, sur le manuel pratique pour les cantons et les ONG de décembre 2021 pour les achats tests d'alcool et sur le manuel pratique pour les cantons et les ONG de novembre 2014 pour les achats tests de tabac.

© OFSP 2024

Sommaire

1	Résumé4				
2	Contexte				
3	Bases légales des achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques				
4		s tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons ques	6		
	4.1	Objectifs et effets des achats tests	6		
	4.2	Exigences envers les cantons ou les organisations spécialisées	6		
	4.3	Exigences relatives au concept de test	6		
	4.4	Recrutement, accompagnement et instruction des mineurs	7		
	4.4.1	Recrutement des mineurs	7		
	4.4.2	Instruction des mineurs	8		
	4.4.3	Accompagnement des mineurs lors des achats tests	8		
	4.5	Garantie de l'anonymat	9		
	4.6	Déroulement d'un achat test	10		
	4.6.1	Déroulement d'un achat test standard	10		
	4.6.2	Déroulement d'un achat test avec consommation de boissons alcooliques sur place	10		
	4.7	Débriefing et procès-verbal	11		
	4.8	Achats tests en ligne	11		
	4.9	Utilisation des résultats	12		
	4.10	Analyse des données	12		
	4.11	Dispositions pénales et sanctions	12		
	4.11.1	Dispositions pénales	12		
	4.11.2	Procédure en cas d'infraction	12		
5	Annex	es	14		

1 Résumé

Les achats tests sont pratiqués depuis des années dans le cadre de campagnes et de mesures de prévention ainsi que pour la protection de la jeunesse. Le présent manuel a pour objectif d'épauler les cantons dans la mise en œuvre des achats tests prévus par la nouvelle loi sur les produits du tabac (LPTab; RS 818.32). Cette aide facultative à l'exécution est notamment destinée aux autorités administratives cantonales compétentes pour réaliser les achats tests.

La LPTab et l'adaptation de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0) en 2024 ont permis d'introduire à l'échelle nationale des critères susceptibles de conduire à une harmonisation de la mise en œuvre des achats tests. Ainsi, la Confédération définit les conditions-cadres pour la réalisation des achats tests et inscrit dans la loi les dispositions pénales et les sanctions possibles en cas d'infraction. Une attention particulière est accordée à l'anonymat des acheteurs tests mineurs, qui doit être protégé en toutes circonstances.

Le présent manuel fournit un aperçu des principales bases légales relatives à la mise en œuvre des achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques. Il contient des directives contraignantes, mais aussi des modèles pratiques de réalisation des achats tests. Les compétences, les exigences minimales s'appliquant aux concepts de tests, l'instruction des mineurs participant aux achats tests, le déroulement de ces achats, le debriefing et le procès-verbal des achats font l'objet de règles contraignantes. Le traitement des résultats et le respect des dispositions pénales qui s'appliquent en cas d'infraction aux prescriptions concernant la remise de produits aux mineurs sont également impératifs.

Le présent document entend donner aux autorités cantonales compétentes et aux organisations spécialisées mandatées une base pratique et utile leur permettant de réaliser les achats tests tels que prévus par la loi fédérale. Il contribue à harmoniser les achats tests effectués dans les cantons et aide les autorités et les organisations à respecter les directives fédérales. Le manuel se fonde sur les nouvelles bases légales en vigueur, mais aussi sur les expériences faites par les prestataires qui réalisent des achats tests de tabac et d'alcool depuis des années. Ces bases pratiques permettront aux autorités et aux organisations d'adapter leurs concepts ou d'en développer de nouveaux.

2 Contexte

La consommation de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou de boissons alcooliques peut entraîner de graves problèmes de santé. Les jeunes doivent être particulièrement protégés, car la consommation de ces produits commence généralement pendant l'adolescence. L'introduction de la LPTab du 1er octobre 2021 a permis d'harmoniser les réglementations cantonales en matière de vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques à l'échelle nationale. Elle fixe à 18 ans l'âge minimum pour la consommation de produits du tabac et de cigarettes électroniques, et crée la base légale pour les achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques.

Les « produits du tabac et les cigarettes électroniques » regroupent différentes catégories de produits. Ils comprennent les produits du tabac à fumer, à chauffer, à priser, les produits du tabac à usage oral et les produits à fumer à base de plantes, décrits à l'art. 3 LPTab. Les cigarettes électroniques (art. 3, let. f, LPTab) regroupent les cigarettes électroniques, les cigares électroniques et les pipes à eau électroniques ainsi que les recharges pour ces produits. Les cigarettes électroniques sans nicotine font également partie du champ d'application de la loi, tout comme les produits similaires au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab). Il s'agit de nouveaux produits dont le contenu ou le mode de consommation est similaire à celui d'un produit du tabac ou d'une cigarette électronique.

Par « boissons alcooliques », on entend, d'une part, les boissons distillées composées d'éthanol ou de spiritueux (obtenues par distillation et présentant un titre alcoométrique minimal de 15 % vol., également appelées familièrement eaux-de-vie) et, d'autre part, les boissons obtenues par fermentation, présentant un degré d'alcool inférieur à 15 % vol. et sans adjonction de boissons distillées (bière, vin, etc.).

Un « achat test » est un achat ou une tentative d'achat d'un produit du tabac, d'une cigarette électronique ou d'une boisson alcoolique par un mineur mandaté à cet effet dans le but de vérifier si l'interdiction de vente est respectée. Un achat test au sens de la législation fédérale ne peut être effectué que de manière cachée, c'est-à-dire sans que le point de vente soit directement informé du résultat, afin de protéger l'anonymat de l'acheteur test mineur. Les achats effectués ouvertement, qui sont directement portés à la connaissance du point de vente et qui peuvent ainsi révéler l'identité des personnes mineures impliquées, contreviennent au principe de l'anonymat inscrit dans la législation fédérale.

Les achats tests constituent un instrument de contrôle efficace et indispensable pour le respect des interdictions de vente dans le domaine de la protection de la jeunesse. Ils permettent de contrôler l'application de l'interdiction de vente de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques aux moins de 16 ou 18 ans. Effectués régulièrement, ils indiquent dans quelle mesure les dispositions de protection de la jeunesse sont appliquées.

L'introduction des bases légales relative aux achats tests et des possibilités de sanction permettra aux cantons de réprimer pénalement les infractions à la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques. Quelques cantons devront certes passer d'une pratique purement préventive à une pratique punitive, mais ce changement de paradigme renforce l'importance des mesures de prévention (offres de formation continue, d'information, etc.) nécessaires pour soutenir les entreprises concernées, mais aussi pour sensibiliser notre société. Les autorités cantonales compétentes peuvent donc aussi proposer des mesures de prévention pour la première infraction, au sens d'une collaboration constructive et de l'application du caractère préventif des achats tests, et ne passer aux sanctions qu'en cas d'infractions répétées. Cette solution doit être inscrite dans les concepts de test.

3 Bases légales des achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques

Liens: Loi du 1er octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab; RS 818.32),
Ordonnance du 28 août 2024 sur les produits du tabac (OPTab; RS 818.321),
Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0),
Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI; RS 817.042),
Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAIc; RS 680).

La LPTab vise à protéger l'être humain contre les effets nocifs de la consommation de produits du tabac et de cigarettes électroniques. Afin de mieux protéger le groupe particulièrement vulnérable des adolescents, la remise aux mineurs est interdite et une limite d'âge uniforme est fixée pour toute la Suisse (art. 23 LPTab). La remise comprend non seulement la vente, mais aussi la transmission de produits du tabac et de cigarettes électroniques dans l'intention de contourner la limite d'âge. De même, la réalisation d'achats tests est réglementée par la loi ; elle permet de vérifier si cette interdiction est respectée et, le cas échéant, d'appliquer des sanctions (art. 24 LPTab).

La LAIc et la LDAI visent également à protéger l'être humain contre les effets nocifs de la consommation d'alcool. La LAIc réglemente la vente de boissons distillées, interdite aux personnes de moins de 18 ans (art. 41, al. 1, let. i, LAIc). La LDAI réglemente la remise de boissons alcooliques, qui est interdite aux jeunes de moins de 16 ans (art. 14, al. 1, LDAI), ainsi que la mise en œuvre des achats tests (art. 14a LDAI). Cette dernière disposition est identique à celle de la loi sur les produits du tabac (art. 24 LPTab). L'OELDAI réglemente elle aussi les achats tests de la même manière que l'OPTab (art. 61a à 61g OELDAI et 35 à 41 OPTab).

L'introduction des dispositions légales relatives aux achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques permet d'harmoniser les limites d'âge pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques et de créer une base légale comparable et applicable dans toute la Suisse pour d'éventuelles procédures pénales et administratives (art. 45 LPTab, 64 LDAI et 6 DPA).

4 Achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques

4.1 Objectifs et effets des achats tests

Les achats tests sont pratiqués depuis des années dans la plupart des cantons dans le cadre de campagnes et de mesures de prévention ainsi que pour la protection de la jeunesse. Ces contrôles sont considérés comme efficaces, car l'expérience confirme que la vente illégale de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques aux jeunes a tendance à diminuer lorsque des achats tests sont effectués. À long terme, les achats tests peuvent être encore plus efficaces s'il est possible d'utiliser les résultats dans une procédure administrative ou pénale. Jusqu'à présent, les bases légales fédérales nécessaires à une telle utilisation dans toute la Suisse n'existaient pas. L'introduction des nouvelles dispositions légales dans la LPTab et la LDAI permet de tenir compte de cette situation et de rendre possible l'application de procédures administratives et pénales à l'échelle nationale.

Les achats tests peuvent avoir plusieurs fonctions de protection de la jeunesse. Ils permettent tout d'abord de vérifier si les limites d'âge pour la vente de boissons alcooliques et de cigarettes électroniques sont respectées et d'évaluer l'efficacité des mesures de prévention structurelles visant à protéger les jeunes. Mais ils peuvent aussi jouer un rôle préventif direct (1) en limitant l'accès des mineurs aux boissons alcooliques, aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques, (2) en rappelant les règles de protection de la jeunesse, (3) en contribuant à l'acceptation des contrôles d'âge ou (4) en sensibilisant tous les acteurs au problème de la vente illégale.

4.2 Exigences envers les cantons ou les organisations spécialisées

Liens: Art. 24 LPTab, 35 OPTab, 14a LDAI, 61a OELDAI.

Les exigences applicables aux cantons ou aux organisations spécialisées figurent dans les ordonnances d'exécution de la LPTab et de la LDAI (art. 35 OPTab et art. 61a OELDAI). L'autorité cantonale compétente peut donc mandater une organisation spécialisée pour effectuer les achats tests ou assumer ellemême cette tâche. Les cantons sont libres de définir dans leur réglementation le service compétent pour les achats tests. Ils peuvent par exemple confier certaines tâches à la police ou déléguer la responsabilité aux communes.

En règle générale, l'autorité cantonale compétente attribue un mandat à une organisation spécialisée au moyen d'un contrat de prestations. Toute organisation active dans le domaine de la santé, de la prévention ou de la protection de la jeunesse peut être reconnue comme organisation spécialisée.

L'autorité cantonale compétente est tenue de contrôler que l'organisation spécialisée remplit son mandat conformément aux dispositions légales et au concept de test. Dans ce contexte, elle peut exiger que l'organisation spécialisée lui présente toute la documentation relative aux achats tests.

4.3 Exigences relatives au concept de test

Liens: Art. 24 LPTab, 36 OPTab, 14a LDAI, 61b OELDAI.

L'autorité cantonale compétente doit préalablement établir un concept de test. En effet, seule une procédure d'achat test standardisée permet de garantir l'égalité de traitement des points de vente testés. De plus, l'expérience accumulée permet ensuite d'améliorer l'organisation et le processus des achats tests, et donc d'en augmenter la qualité et l'efficacité. Un concept de test comprend au moins des informations sur les points suivants (art. 36 OPTab et 61b OELDAI):

- 1. les bases légales applicables;
- 2. le recrutement des mineurs;
- 3. le devoir de confidentialité du mineur et de l'adulte qui l'accompagne concernant les points de vente testés et les résultats des achats tests;
- 4. la planification et la préparation des achats tests;
- 5. le déroulement des achats tests;

- 6. le procès-verbal et la documentation des achats tests;
- 7. la communication des résultats aux points de vente concernés;
- 8. la procédure en cas d'infraction;
- 9. la conservation et la destruction des données.

Les autorités cantonales compétentes doivent également tenir compte des points suivants pour la planification et la préparation des achats tests ainsi que pour une meilleure vérification de leur efficacité : période, fréquence, choix des lieux et choix des points de vente. Il est donc recommandé d'inclure ces aspects dans le concept de test.

Les établissements à tester comprennent toutes les entreprises qui vendent des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des boissons alcooliques. Il s'agit notamment des restaurants/cafés, des stands de snacks/take-aways, des bars/pubs, des chaînes de magasins/commerces alimentaires (Coop, Denner, Volg, Spar, Landi, etc.), des petits commerces (boulangerie, fromagerie, boucherie, etc.), des shops de stations-service, des magasins de boissons, commerces spécialisés (magasins de vape et de cigares, exploitants de distributeurs automatiques ou coiffeurs), des kiosques et des clubs. La pratique montre que, dans l'idéal, une liste des noms et des adresses de tous les points de vente et événements festifs qui proposent des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des boissons alcooliques devrait être dressée. Une procédure de sélection des points de vente peut être fixée ; elle garantira que toutes les entreprises aient la même probabilité d'être testées.

Il a été décidé de ne pas inclure de modèle de concept de test dans le présent manuel. La nouvelle pratique mettra l'accent sur les bons exemples, qui pourront être développés dans le cadre des échanges cantonaux. L'OFSP se réserve toutefois la possibilité d'ajouter ultérieurement un modèle dans le manuel.

4.4 Recrutement, accompagnement et instruction des mineurs

Liens: Art. 24 LPTab, 37 OPTab, 38 OPTab, 14a LDAI, 61c OELDAI, 61d OELDAI.

4.4.1 Recrutement des mineurs

Les autorités cantonales et les organisations spécialisées ayant l'habitude de réaliser des achats tests disposent déjà d'un vaste réseau auquel elles peuvent faire appel. À l'heure actuelle, le recrutement se fait par le cercle de connaissances des personnes actives dans les achats tests, les réseaux sociaux, les écoles, les activités associatives et les bourses d'emplois régionales destinées aux jeunes.

Les personnes qui effectuent des achats tests sont des jeunes volontaires âgés de 15 à 17 ans et disposant du consentement écrit d'un détenteur de l'autorité parentale. Leur âge varie en fonction du groupe de produits : produits du tabac, cigarettes électroniques ainsi que boissons distillées et spiritueux pour les moins de 18 ans, vin et bière pour les moins de 16 ans. Dans le canton du Tessin, la vente est interdite aux moins de 18 ans pour tous les produits. Les acheteurs tests mineurs vieillissent au cours des séries d'achats tests. C'est pourquoi il faut veiller, lors du recrutement et de la planification des interventions, à ce que l'âge des jeunes soit nettement inférieur (c'est-à-dire d'au moins six mois) à l'âge limite légal pour l'achat de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques.

Lors du recrutement, il convient d'informer les acheteurs tests mineurs qu'une indemnisation est accordée pour la réalisation des achats tests et qu'il s'agit d'une activité accessoire. Cette indemnisation peut prendre plusieurs formes, comme des bons d'achat ou une compensation financière. L'autorité cantonale ou l'organisation spécialisée mandatée doit vérifier à cet égard que la protection des jeunes travailleurs est garantie dans tous les cas¹. Les entretiens menés avec les mineurs permettent aussi de vérifier

-

¹ Protection des jeunes travailleurs

leur attitude face aux produits du tabac, aux cigarettes électroniques et aux boissons alcooliques. S'il s'avère que des jeunes ont de par leurs parents des liens avec des entreprises vendant des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou des boissons alcooliques ou qu'ils ont un rapport problématique avec ces substances, on renoncera à collaborer avec eux et, dans le deuxième cas, on leur proposera des offres de soutien correspondantes. Il va sans dire qu'aucun des participants aux achats tests ne doit consommer de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou de boissons alcooliques durant le test.

4.4.2 Instruction des mineurs

L'acheteur test mineur et un détenteur de l'autorité parentale doivent être informés au préalable des détails de l'instruction et du déroulement des achats tests. Cela peut prendre la forme d'une lettre d'information (modèle à l'annexe 1). Il est impératif de décrire la nature et les modalités de l'instruction (en règle générale, une séance d'information), de préciser qu'un accompagnateur encadre la personne mineure et que l'anonymat de ce dernier est garanti. L'autorité cantonale compétente ou l'organisation spécialisée mandatée doit en outre recueillir la déclaration écrite de consentement du mineur à participer aux achats tests et celle d'au moins un détenteur de l'autorité parentale.

L'autorité compétente ou l'organisation spécialisée mandatée peut décider de la forme de l'instruction. Mais celle-ci comprend dans tous les cas au moins une formation théorique (notamment sur les dispositions légales de protection de la jeunesse, les objectifs des achats tests ainsi que sur la nécessité de la confidentialité), des consignes sur le comportement à adopter lors de l'achat test (notamment en ce qui concerne l'apparence, les tâches concrètes) ainsi qu'un exercice pratique d'achat test et de ses scénarios d'interruption possibles (art. 37 OPTab et 61c OELDAI). Les mineurs qui ont déjà participé à des achats tests ne doivent pas recommencer toute l'instruction si leur dernier achat test est récent. Dans ce cas, un rappel suffit.

La procédure de recrutement et d'instruction peut être décrite comme suit :

- 1. appel actif (oral, annonces, réseaux sociaux, etc.);
- 2. remise/envoi d'une lettre contenant les principales informations (annexe 1);
- 3. prise de contact des personnes intéressées par l'achat test;
- réponse de l'autorité cantonale ou de l'organisation spécialisée compétente (en général par téléphone ou par courriel);
- 5. signature de la déclaration de consentement (modèle à l'annexe 2) par le détenteur de l'autorité parentale;
- 6. signature par l'acheteur test de la déclaration de consentement et de confidentialité (modèle à l'annexe 3):
- 7. instruction des acheteurs tests (en général séance d'information);
- 8. le cas échéant, remise de la fiche d'information relative à la collaboration avec l'acheteur test (modèle à l'annexe 4) lors de la séance d'information.

Les annexes peuvent être adaptées ou complétées pour autant qu'elles respectent les directives légales (information, déclarations de consentement et de confidentialité). Il est recommandé d'obtenir la déclaration de confidentialité avant l'instruction de l'acheteur test mineur afin qu'aucune information pertinente sur les achats test ne filtre. Il est également conseillé que l'accompagnateur (voir ch. 4.4.3) assiste à l'instruction.

4.4.3 Accompagnement des mineurs lors des achats tests

L'acheteur test mineur doit être accompagné pendant toute la durée de l'achat par un adulte (accompagnateur), qui peut être soit un collaborateur de l'autorité cantonale compétente ou de l'organisation spécialisée mandatée, soit une tierce personne mandatée pour cela. L'accompagnateur est également tenu de signer une déclaration de confidentialité (annexe 3).

En règle générale, l'accompagnateur est responsable de la planification, de la réalisation et de la conclusion de l'achat test. Ses tâches sont notamment les suivantes:

- gérer le dossier d'achat test en tenant compte de toutes les conditions légales (y compris la déclaration de consentement d'un des parents ou d'un détenteur de l'autorité parentale et la déclaration de consentement et de confidentialité du mineur);
- préparer les formulaires de procès-verbal (cf. ch. 4.7);
- établir une planification détaillée de l'achat test (heure, adresses, plan d'accès);
- briefer l'acheteur test avant l'intervention;
- répondre aux questions et incertitudes de l'acheteur test avant, pendant et après l'intervention;
- vérifier que l'acheteur test est en possession d'une pièce d'identité valable;
- vérifier que l'acheteur test respecte les instructions (p. ex. ne pas modifier son apparence);
- accompagner l'acheteur test pendant l'achat test à une distance appropriée;
- vérifier le bon déroulement de l'achat test et intervenir en cas de problèmes;
- établir le procès-verbal de l'achat test;
- faire le débriefing de l'achat test;
- préparer le procès-verbal détaillé, compléter les données nécessaires dans le formulaire;
- témoigner lors d'éventuelles procédures juridiques.

Pendant l'achat test, l'accompagnateur se tient à une distance raisonnable du mineur. Pour les petits points de vente, il doit si possible voir la vente (fenêtre ou porte) afin de pouvoir en témoigner ou intervenir directement s'il est nécessaire d'interrompre l'achat test. On ne doit pas voir que les personnes impliquées dans l'achat test se connaissent. L'accompagnateur intervient uniquement s'il le juge nécessaire, notamment lorsque l'anonymat est menacé ou n'est plus garanti et que l'acheteur test mineur ne le fait pas lui-même. Celui-ci peut à tout moment signaler à l'accompagnateur qu'il doit intervenir. Dans ce cas également, l'anonymat a la priorité absolue.

4.5 Garantie de l'anonymat

Liens: Art. 24 LPTab, 38 OPTab, 39 OPTab, 14a LDAI, 61d OELDAI, 61e OELDAI.

Il est extrêmement délicat de devoir employer des mineurs pour accomplir une tâche de droit public. Cependant, étant donné la nature des achats tests, ceux-ci doivent précisément être effectués par des mineurs. Pour cette raison et parce qu'il est indispensable de protéger les mineurs impliqués de toute atteinte physique ou psychique, la LPTab et la LDAI prévoient que les mineurs doivent dans tous les cas exécuter leurs tâches de manière anonyme (art. 24, al. 3, let. d, LPTab et art. 14a, al. 3, let. d, LDAI). Cela répond en outre à l'exigence fixée par la Constitution, à savoir la protection particulière de l'intégrité des enfants et des jeunes (art. 11, al. 1, Cst.).

Les entreprises ne doivent pas connaître l'identité des acheteurs tests, afin d'éviter d'éventuelles intimidations ou actes de vengeance (art. 38, al. 4, OPTab et art. 61d, al. 4, OELDAI). Aucune donnée personnelle du mineur ne doit figurer dans le procès-verbal à l'exception de sa date de naissance (art. 39, al. 3, OPTab et art. 61e, al. 3, OELDAI). Pour des raisons d'organisation, l'autorité compétente ou l'organisation spécialisée peut attribuer un code à chaque mineur (par ex. si plusieurs mineurs ont la même date de naissance). Dans tous les cas, l'autorité cantonale compétente doit être en mesure de retrouver quel mineur a participé à quel achat test.

Lors d'un achat test, le mineur peut présenter sa pièce d'identité sans compromettre l'obligation d'anonymat. On part du principe que le personnel de vente se concentrera sur la date de naissance et le calcul à effectuer et qu'il ne retiendra généralement pas le prénom et le nom de l'acheteur. En revanche, si le personnel de vente souhaite faire une photo ou une photocopie de la pièce d'identité, l'anonymat n'est plus garanti et l'achat test doit être interrompu par l'acheteur test. Si nécessaire, il peut aussi l'être par l'accompagnateur. Ce dernier doit se tenir prêt à intervenir dans de telles situations (art. 38, al. 2 et 3, OPTab et art. 61d, al. 2 et 3, OELDAI).

Pour garantir l'anonymat des acheteurs tests mineurs, les achats tests ne devraient pas être révélés comme tels, à savoir avec un retour donné directement et par oral après l'achat test. Cela permet aussi

d'éviter que d'éventuelles informations sur la série d'achats tests en cours soient transmises à d'autres points de vente.

Si, dans le cadre de l'exécution, une dénonciation devait être déposée contre le point de vente, le procèsverbal suffirait comme base. S'il y a lieu de témoigner, la participation de l'accompagnateur, qui atteste de la présence et de l'âge de l'acheteur test, suffit.

4.6 Déroulement d'un achat test

Liens: Art. 24 LPTab, 38 OPTab, 14a LDAI, 61d OELDAI.

Les achats tests peuvent consister en l'achat d'un produit du tabac, d'une cigarette électronique ou d'une boisson alcoolique dans un point de vente ou à un distributeur automatique ainsi qu'en une consommation sur place (voir définition au ch. 4.6.2).

La loi prévoit que le mineur est accompagné d'un collaborateur adulte de l'autorité cantonale compétente ou de l'organisation spécialisée lors des achats tests. Pendant celui-ci, l'accompagnateur se tient à une distance raisonnable et n'intervient que s'il le juge nécessaire. L'achat est interrompu lorsque l'anonymat de l'acheteur test n'est plus garanti, par exemple si les participants à l'achat reconnaissent l'exploitant ou le vendeur ou que le mineur ne se sent pas à l'aise. Il peut aussi arriver que l'achat soit interrompu parce que le vendeur se conduit de manière inhabituelle.

La pratique a montré qu'il est tout à fait judicieux et recommandé de faire effectuer les achats tests par des groupes de deux ou trois mineurs, notamment pour les achats tests avec consommation sur place ; cela correspond davantage à une situation naturelle et rassure les jeunes concernés pendant l'achat test.

4.6.1 Déroulement d'un achat test standard

Dans l'idéal, un achat test standard se déroule comme suit:

- 1. l'accompagnateur vérifie la check-list fournie relative au déroulement de l'achat test;
- 2. l'accompagnateur détermine le point d'observation ainsi que les scénarios d'interruption et instruit l'acheteur test en conséquence;
- 3. l'acheteur test est briefé pour son intervention;
- 4. l'acheteur test effectue l'achat des produits prévus conformément au briefing ; durant tout le processus, l'accompagnateur se tient à une distance appropriée de l'acheteur;
- 5. pendant l'achat test, l'accompagnateur garantit l'anonymat et se tient prêt à appliquer d'éventuels scénarios d'interruption;
- 6. l'acheteur test mineur peut interrompre l'achat en tout temps;
- 7. une fois l'achat effectué, la marchandise, et le reçu le cas échéant, doivent être remis immédiatement à l'accompagnateur à l'extérieur du point de vente;
- 8. la marchandise achetée est photographiée pour le procès-verbal;
- 9. après l'achat test, l'accompagnateur établit et signe le procès-verbal d'achat test (un modèle est joint au manuel, cf. annexe 5).

4.6.2 Déroulement d'un achat test avec consommation de boissons alcooliques sur place

Dans l'idéal, l'achat test avec consommation de boissons alcooliques sur place est réalisé par un acheteur test mineur accompagné d'autres jeunes. Cela offre un soutien aux jeunes participant à l'achat test et reproduit un processus de consommation « normal ». Le déroulement est identique à celui d'un achat test standard. La commande ne déclenche toutefois pas la remise d'un produit, mais la remise pour consommation directe sur place, c'est-à-dire à table ou au bar (p. ex. auberge, bar). Dans ce cas, l'achat test est conclu dès la remise du produit commandé et celui-ci payé. L'acheteur test devrait photographier

discrètement le produit à des fins de preuve. Les mineurs ne peuvent à aucun moment consommer le produit commandé. Les achats tests avec consommation sur place sont soumis aux mêmes principes qu'un achat test standard en matière de modalités d'accompagnement, d'anonymat et de scénarios d'interruption.

4.7 Débriefing et procès-verbal

Liens: Art. 24 LPTab, 39 OPTab, 14a LDAI, 61e OELDAI.

Un débriefing a lieu entre l'acheteur test et l'accompagnateur immédiatement après l'achat test, et l'accompagnateur établit un procès-verbal. Ce dernier décrit impérativement le déroulement et le résultat de l'achat test et contient une photo des produits achetés et, le cas échéant, le reçu. Un modèle de procès-verbal est joint au manuel (annexe 5). Si nécessaire, ce procès-verbal peut être complété par plus d'informations.

Le procès-verbal détaillé est un élément-clé pour la suite du processus (dénonciation et éventuelle sanction) et, au besoin, peut être réalisé sous forme numérique. C'est pourquoi il doit être suffisamment détaillé et contenir des informations sur la situation générale, le comportement et les propos du personnel de vente ainsi que le comportement et les propos de l'acheteur test. Il convient notamment de répondre aux questions suivantes : l'endroit était-il très fréquenté ou plutôt calme ? L'affluence à la caisse était-elle importante ? Le vendeur a-t-il demandé l'âge/la pièce d'identité de l'acheteur ? Mais le procèsverbal est également utile pour la collecte des données et l'évaluation des résultats du test. Il s'agit donc de l'un des éléments ou documents les plus importants de l'ensemble du processus d'achat test.

La documentation photographique est obligatoire. On part du principe que les moyens numériques modernes permettent désormais de prendre une photo discrètement lors d'un achat test sur place (ch. 4.6.2)

4.8 Achats tests en ligne

La vente de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques sur Internet, dans des applications et autres médias électroniques doit également respecter les dispositions légales. Étant donné que l'anonymat des acheteurs tests mineurs est une priorité absolue et qu'il est nécessaire de fournir des informations sur l'identité lors d'un achat sur Internet, il n'est actuellement pas possible de réaliser des achats tests en ligne sur la base de la législation fédérale. Ce n'est qu'avec l'introduction de l'e-ID (moyen d'identification électronique) qu'il serait éventuellement possible (probablement en 2026) d'effectuer des achats tests sur Internet, pour lesquels seul l'âge doit être indiqué, sans devoir communiquer d'autres données personnelles par voie électronique. D'ici là, aucun achat test ne pourra être effectué en ligne en raison de l'absence d'anonymat.

Il est cependant toujours possible de vérifier que l'entreprise respecte son devoir d'autocontrôle en matière d'interdiction de vente en ligne aux mineurs. La LPTab interdit cette dernière, de sorte que le contrôle de l'âge de l'acheteur est obligatoire en ligne aussi. Les mesures d'autocontrôle de l'entreprise peuvent également faire l'objet de vérifications, et une infraction peut être constatée si aucun contrôle de l'âge n'est prévu, ou que ce contrôle est insuffisant. Un contrôle insuffisant signifie que l'âge de l'acheteur n'est pas déterminé correctement et avec certitude (clic sur « Je confirme avoir 18 ans » ou saisie de la date de naissance, etc.). Il ne s'agit donc pas d'achats tests au sens de la loi, mais d'un autre type de contrôle effectué par des adultes (qui ne se traduit pas par l'achat d'un produit par un mineur), et les infractions constatées peuvent également être poursuivies et sanctionnées. Il est donc important de prêter attention à la terminologie : les autorités cantonales compétentes ne doivent pas considérer ces contrôles en ligne comme des achats tests ou les désigner comme tels dans leurs lettres et décisions.

4.9 Utilisation des résultats

Liens: Art. 24, al. 4, let. d LPTab, Art. 40 OPTab, 14a LDAI, 61f OELDAI.

L'autorité cantonale compétente informe l'entreprise par écrit de chaque achat test qui contrevient à la loi fédérale. Cette communication est effectuée dans le délai prévu dans le concept de test, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'achat. Le feed-back contient au minimum la date de l'achat test et le type de produit contrôlé. Si le résultat du test est conforme à la loi, c'est-à-dire qu'aucun produit n'a été vendu, un feed-back au point de vente n'est pas obligatoire. Dans le cas contraire, l'autorité peut aussi informer l'entreprise des conséquences possibles (procédure administrative et/ou pénale).

Dans un esprit de prévention, il est judicieux d'informer de manière adéquate le point de vente sur le but des achats tests et de lui rappeler les dispositions en matière de protection de la jeunesse, mais aussi de lui signaler les offres d'information et de formation continue.

4.10 Analyse des données

Liens: Art. 36, al. 1, let. c, LPTab, Art. 40 OPTab, 41 OPTab, 24, al. 1, let. a, LDAl, 61f OELDAl, 61g OELDAL.

En vertu de l'art. 36, al. 1, let. c, LPTab et de l'art. 24, al. 1, let. a, LDAl, le service cantonal compétent doit communiquer à l'OFSP, une fois par an (au plus tard le 31 janvier), le nombre total d'achats tests effectués au cours de l'année écoulée et le nombre d'achats tests dont le résultat a conduit à la vente de boissons alcooliques, de produits du tabac ou de cigarettes électroniques (classés par type de produit et par point de vente). Un modèle se trouve à l'annexe 6. L'OFSP mettra un formulaire correspondant à la disposition des cantons avant début 2026. Dans tous les cas, les résultats de l'évaluation doivent également être communiqués aux points de vente testés sous une forme appropriée.

4.11 Dispositions pénales et sanctions

Liens: Art. 37 LPTab, Art. 38 LPTab, Art. 45 LPTab, Art. 46 LPTab, Art. 48 LPTab, Art. 34 LDAl, Art. 35 LDAl, Art. 36 LDAl, Art. 37 LDAl, Art. 64 LDAl, Art. 65 LDAl, 66 LDAl.

4.11.1 Dispositions pénales

Les résultats des achats tests ne peuvent être utilisés qu'à condition que la réalisation des achats, qu'ils soient effectués par les autorités ou par des organisations spécialisées mandatées, respecte les exigences minimales légales fixées dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Les dispositions de la LPTab et la LDAI déterminent ces exigences minimales et garantissent aussi bien la protection des acheteurs tests mineurs que les droits des entreprises. Ces exigences figurent à l'art. 24 LPTab.

Dans la LDAI, les dispositions pénales sont traitées au chapitre 7 (art. 64, al. 1, let. h et al. 4) ; la LPTab contient les mêmes dispositions (art. 45, al. 1, let. e, et al. 2 LPTab). Est donc puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque enfreint intentionnellement les prescriptions concernant la remise de boissons alcooliques, de produits du tabac ou de cigarettes électroniques. En cas de négligence, l'amende maximale est de 20 000 francs.

4.11.2 Procédure en cas d'infraction

En principe, la sanction est prononcée sur dénonciation de l'autorité cantonale compétente, sur la base de la documentation (procès-verbal et annexes) de l'organisme chargé des achats tests (art. 38 LPTab et art. 37 LDAI). Aucune dénonciation n'est effectuée par l'organisation spécialisée chargée de la réalisation des achats tests. Dans les cas de peu de gravité, les autorités peuvent renoncer à la dénonciation pénale. Dans un premier temps, il est par exemple possible de se contenter de donner un avertissement aux points de vente et aux entreprises qui n'enfreignent pas la loi de manière répétée. La procédure concrète s'appliquant en cas d'infraction doit faire partie intégrante du concept de test (voir ch. 4.3). La poursuite pénale relève de la compétence des cantons (art. 48 LPTab et art. 66 LDAI). Les autorités d'exécution disposent d'un certain pouvoir d'appréciation lors du dépôt de plainte. Elles doivent alors

impérativement respecter les principes constitutionnels tels que l'égalité et l'interdiction de l'arbitraire. Il appartient aux autorités de poursuite pénale de développer une pratique judicieuse dans ce domaine et de définir les peines correspondantes. À cette fin, les autorités cantonales compétentes sont invitées à contacter les autorités de poursuite pénale de leur canton afin de décider quelle dénonciation est la plus appropriée (contre l'entreprise ou contre inconnu). Une bonne coordination entre les cantons est également souhaitable.

5 Annexes

- Annexe 1: Lettre d'information pour le recrutement d'acheteurs test mineurs
- Annexe 2: Déclaration de consentement des parents
- Annexe 3: Déclaration de consentement et de confidentialité
- Annexe 4: Information sur la collaboration
- Annexe 5: Procès-verbal d'achat test
- Annexe 6: Communication des résultats des achats tests à l'OFSP

Lettre d'information pour le recrutement d'acheteurs tests mineurs (en ligne ou par écrit)

Veux-tu gagner de l'argent tout en contribuant à la protection de la jeunesse ?

Bonjour,

Dans les mois à venir, nous organisons des achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques dans tout le canton de Pour réaliser ce projet, nous avons besoin de toi. Nous cherchons ... jeunes âgés de 15 à 17 ans qui tenteront d'acheter des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou des boissons alcooliques dans différents magasins, bars, cafés et restaurants. Ainsi, nous pourrons vérifier ensemble le respect des dispositions relatives à la protection des mineurs. Un adulte t'accompagnera dans tous les cas.

Tu recevras une indemnité d'une valeur de ... francs.

Si tu décides de participer à nos achats tests, tu seras convié à une séance d'information qui aura lieu le ... à ... et te permettra d'en savoir plus sur les achats tests et les conditions de ta participation. À cette occasion, nous t'informerons en détail sur ton éventuelle intervention.

Avons-nous éveillé ton intérêt et souhaites-tu participer à ce projet ? Si oui, tu peux t'inscrire en contactant ... (personne de contact, numéro de téléphone, e-mail) par téléphone ou par courriel. Il/elle pourra aussi répondre à tes questions.

Nous nous réjouissons de t'accueillir bientôt dans notre équipe d'achat test.

Avec nos meilleures salutations,

Lieu, date

Institution / autorité, représentée par

Déclaration de consentement aux achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques dans les communes de

Chers parents, chers détenteurs de l'autorité parentale,

La protection de la jeunesse et l'application des dispositions relatives à la vente et à la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques constituent une importante mission de santé publique pour les cantons et les communes.

Les réglementations fédérales interdisent la vente de vin, de bière et de boissons alcooliques fermentées aux moins de 16 ans. Les alcopops, les spiritueux et les apéritifs ne peuvent pas être vendus aux moins de 18 ans, de même que les produits du tabac et les cigarettes électroniques.

Malheureusement, les dispositions légales ne sont pas toujours respectées. C'est pourquoi des achats tests sont effectués en collaboration avec Institution/autorité. L'objectif de ces achats est d'améliorer la protection de la jeunesse et de sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi.

Nom souhaiterait participer à nos achats tests en tant qu'acheteur/acheteuse test. Ces tests comprennent une série d'achats de boissons alcooliques, de produits du tabac et de cigarettes électroniques par des jeunes de moins de 16 ou 18 ans. Ces achats sont effectués et supervisés par Institution/autorité.

Institution/autorité prépare les acheteurs tests à leur mission dans le cadre de séances d'information. Elle garantit que les produits achetés ne sont pas consommés et que l'achat test se déroule sous la surveillance permanente d'un adulte formé à cet effet.

Afin de garantir l'anonymat des jeunes, les données personnelles sont traitées de manière strictement confidentielle et connues uniquement de l'organisation spécialisée et de l'autorité cantonale compétente. En outre, les interventions des jeunes n'ont pas lieu dans leur commune de résidence ou dans des points de vente qu'ils fréquentent régulièrement. De plus, les achats tests peuvent être interrompus à tout moment pour préserver l'anonymat.

Bien entendu, nous avons besoin de votre accord pour que Nom puisse participer à ce projet. Nous vous prions donc de confirmer votre accord en complétant le formulaire annexé et de nous le retourner au moyen de l'enveloppe ci-jointe ou de le confier à Nom, qui pourra nous le remettre lors de la séance d'information du date.

Nous restons bien sûr à votre disposition pour toute question. Pour nous contacter :

Nom, adresse, adresse e-mail, téléphone

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions de recevoir, chers parents, chers détenteurs de l'autorité parentale, nos meilleures salutations.

Lieu, date

Institution/autorité, représentée par

Déclaration de consentement

Prénom	
Nom	
Rue et numéro de rue	
NPA, localité	
Téléphone	
Téléphone portable	
Adresse e-mail	
Je suis d'accord pour que Nom	
Prénom	
Nom	
Date de naissance	
Téléphone portable	
Adresse e-mail	
tant qu'acheteur/acheteuse test (boissons	l/autorité, en compagnie d'un(e) professionnel(le) adulte, en s alcooliques, produits du tabac et cigarettes électroniques). és par Institution/autorité. La responsabilité globale incombe
Lieu, date	
Signature	

Déclaration de consentement et de confidentialité

ou accompagnateur/accompagnatrice

For	nction (acheteur/acheteuse tes	t / accompagnateur/accompagnatrice)
	nom	
Nor	m	
Rue	e et numéro de rue	
NΡ/	A, localité	
ciga un : enc l'ac Je (les	arettes électroniques et boissons adulte (professionnel) pour le coadrés par l'institution/autorité. La compagnateur, ce paragraphe pe déclare par la présente que je n points suivants: mon rôle dans les achats tests e données personnelles (noms, e	ne communiquerai aucune information à des tiers concernant effectués; tc.) des personnes ayant participé aux achats tests (personnel de agnateurs, exploitants, responsables des institutions chargées des
-	résultats des achats tests;	, and the second se
-	toute autre information pertinent	e.
	ite infraction aux dispositions sus s ultérieurs.	smentionnées peut entraîner l'exclusion de la personne des achats
Lieu	u, date	
Ach	eteur/acheteuse test	

Collaboration avec les acheteurs tests mineurs

Séance d'information Date

Chère acheteuse test, / Cher acheteur test, cher / chère Prénom, Nom,

Nous sommes très heureux que tu aies accepté d'effectuer des achats tests. Avec ces derniers, nous voulons nous assurer que les magasins, bars et restaurants testés respectent les dispositions légales de protection de la jeunesse. Les données suivantes sont importantes et permettent de garantir le bon déroulement des achats tests. Il y aura probablement ... séries d'achats tests pendant la période.... Les détails te seront communiqués en temps utile.

Tes parents doivent être d'accord que tu sois acheteur/acheteuse test. L'un d'eux doit donner son consentement par écrit. Il est donc très important que nous recevions aujourd'hui la **déclaration de consentement** d'un de tes parents ou du représentant de l'autorité parentale pour que tu puisses participer aux achats tests. Nous avons également besoin de ta déclaration de consentement remplie et signée.

En tant qu'acheteur/acheteuse test, tu recevras une **compensation** sous la forme d'un(e).... Cette indemnité couvre également la participation à la réunion d'information d'aujourd'hui et aux séries d'achats tests mentionnées ci-dessus. Pendant l'achat test, tu recevras également une petite collation.

Ton **anonymat** est garanti à tout moment. Tu n'interviendras pas dans ta commune de résidence ou dans ses environs immédiats. Pendant la campagne d'achats tests, ton identité ne sera transmise ni aux exploitants ni à des tiers. Tu seras accompagné(e) à tout moment par une personne de l'institution/autorité. Si ton anonymat est compromis, l'achat test sera interrompu.

Tes tâches sont les suivantes :

- acheter des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou des boissons alcooliques ;
- te comporter comme si tu ne connaissais pas l'accompagnateur/accompagnatrice ;
- répondre honnêtement aux questions des personnes chargées de la vente ;
- présenter ta pièce d'identité ;
- remettre le produit acheté à l'accompagnateur/accompagnatrice ;
- assister l'accompagnateur/accompagnatrice dans l'établissement du procès-verbal de l'achat test.

Lieu, date	
Institution/autorité	

Procès-verbal d'achat test

Le procès-verbal décrit le déroulement de l'achat test et contient :

Numéro de l'achat test	
Donneur d'ordre	
Tournée d'achats tests	
Lieu	NPA
	Localité
	Date
	Heure
Nombre d'acheteurs tests	
Acheteur test	Date de naissance et év. code (pour des raisons d'organisation, l'autorité ou l'organisation compétente peut attribuer un code à chaque mineur. – Dans tous les cas, l'autorité cantonale compétente doit être en mesure de retrouver quel mineur a participé à quel achat test, par ex. avec l'année de naissance et le code.)
Accompagnateur	Prénom
	Nom
Point de vente	Type d'établissement
	Nom
	Adresse
Produit	Type de produit (vin, bière, cigarettes, etc.)
	Quantité
	Prix
Résultat	Vente oui/non
Protection des mineurs	Âge demandé oui/non
	Pièce d'identité exigée oui/non
Description du déroulement de l'achat test	Information relative à la situation en général, le comportement et les propos du vendeur ainsi que le comportement et les propos de l'acheteur test.
	Information indiquant si l'endroit était très fréquenté ou calme, s'il y avait une forte affluence à la caisse.
	Description aussi détaillée que possible. Les autorités de poursuite pénale l'utilisent comme moyen de preuve (l'acheteur test ne peut pas être convoqué comme témoin pour des raisons d'anonymat).

Informations sur le comportement du personnel de vente	
(Eventuelles autres indications pertinentes selon le concept cantonal)	
Éléments marquants / remarques	

Annexes:

- Photo du produit acheté
- Év. reçu ou photo du jeton

Lieu, date
Accompagnateur/accompagnatrice

Communication des résultats des achats tests de tabac et d'alcool conformément à l'art. 61g OELDAI et 41 OPTab

Information préalable sur le format de données défini

- L'OFSP collectera les données pour les résultats des achats tests cantonaux selon le schéma ci-dessous (exemples de données en bleu).
- Les données doivent être communiquées pour la première fois pour l'année 2025.
- L'OFSP mettra à disposition un formulaire adéquat d'ici début 2026.

Communications achats tests de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcooliques					
Nombre total d'achats tests	Nombre d'achats tests avec infraction	Alcool ou tabac	ID de l'achat test avec infraction (l'ID est généré automatiquement)	Type de produit*/**	Point de vente***
12	3	Alcool	GR-A1	Bière	Kiosque
		Alcool	GR-A2	Spiritueux	Supermarché
		Alcool	GR-A3	Vin	Restaurant
8	2	Tabac	GR-T1	Cigarettes électroniques avec nicotine	Kiosque
		Tabac	GR-T2	Snus	Station-service

^{*)} Type de produit pour les boissons alcooliques > cf. complément 1

^{**)} Type de produit pour les produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires > cf. complément 2

^{***)} Liste des points de vente > cf. complément 3

Complément 1
Type de produit pour les boissons alcooliques

DE	FR	IT
Gäralkohol	Alcools fermentés	Alcol fermentato
Bier	Bière	Birra
Bier aromatisiert	Bière aromatisée	Birra aromatizzata
Wein, Schaumwein,	Vin, vin mousseux	Vino, spumante
Naturwein	Vin naturel	Vino naturale
Fruchtwein	Vin de fruits (ou autres matières premières)	Vino di frutta
Aromatisierter Wein	Vin aromatisé	Vino aromatizzato
Süsswein	Vin doux	Vino dolce
Apfelwein	Cidre	Sidro
Casis Likör	Crème de cassis	Crème de cassis
Hard Seltzer (Basis	Hard Seltzer (base vin)	Hard seltzers (a base di alcol
Gäralkohol)	, , ,	fermentato)
Gebrannte Wasser	Alcools distillés	Alcol distillato
Spirituosen	Spiritueux	Superalcolici
Likör	Liqueur	Liquore
Cocktail	Cocktail	Cocktail
Weinlikör	Liqueur de vin	Liquore di vino
Aperitif (Aperol, Martini usw.)	Aperitif (Aperol, Martini)	Aperitivo (Aperol, Martini,)
Hard Seltzer (Spirituosen enthaltend)	Hard Seltzer (base spiritueux)	Hard seltzers (a base di alcol distillato)

Complément 2

Type de produit pour les produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires conformément à la loi du 1^{er} octobre 2024 sur les produits du tabac et à l'ordonnance du 1^{er} octobre 2024 sur les produits du tabac

DE	FR	IT
Tabakprodukte zum Rauchen	Produits du tabac à fumer	Prodotti del tabacco
Pfeifentabak	Tahaa à nina	destinato a essere fumato
	Tabac à pipe	Tabacco da pipa
Tabak zum Selbstdrehen	Tabac à rouler	Tabacco da arrotolare
Wasserpfeifentabak	Tabac pour pipe à eau	Tabacco per pipe ad acqua
Zigaretten	Cigarettes	Sigarette
Zigarren	Cigares	Sigari
Zigarillos	Cigarillos	Cigarillos
Tabakprodukte zum Erhitzen	Produits du tabac à chauffer	Prodotti del tabacco destinato a essere riscaldato
Tabakkapseln	Capsules de tabac	Capsule di tabacco
Tabakstäbchen	Bâtonnets de tabac	Sticks di tabacco
Tabakprodukte zum oralen	Produits du tabac à usage	Prodotti del tabacco per uso
Gebrauch oder Schnupfen	oral ou à priser	orale o tabacco da fiuto
Kautabak	Tabac à mâcher	Tabacco da masticare
Snus	Snus	Snus
Schnupftabak	Tabac à priser	Tabacco da fiuto
Nikotinhaltige Produkte ohne Tabak	Produits nicotiniques sans tabac	Prodotti a base di nicotina senza tabacco
Nikotinprodukte zum oralen	Produits nicotiniques à usage	Prodotti a base di nicotina per
Gebrauch ohne Tabak	oral sans tabac	uso orale senza tabacco
Pflanzliche Rauchprodukte ohne Tabak	Produits à fumer à base de plantes sans tabac	Prodotto da fumo a base di erbe senza tabacco
Hanf mit geringem THC-Gehalt	Chanvre à faible teneur en THC	Canapa a basso tenore di THC
Kräuterzigaretten	Cigarettes aux herbes	Sigarette alle erbe
Elektronische Zigaretten	Cigarettes électroniques	Sigarette elettroniche
Elektronische Zigaretten mit Nikotin	Cigarettes électroniques avec nicotine	Sigarette elettroniche con nicotina
Nachfüllflüssigkeiten mit Nikotin	Liquides de recharge avec nicotine	Liquidi di ricarica con nicotina
Elektronische Zigaretten ohne Nikotin	Cigarettes électroniques sans nicotine	Sigarette elettroniche senza nicotina
Nachfüllflüssigkeiten ohne Nikotin	Liquides de recharge sans nicotine	Liquidi di ricarica senza nicotina
Gleichartige Produkte	Produits similaires	Prodotti simili
Nikotinprodukte zum Schnupfen ohne Tabak	Produits à priser sans tabac contenant de la nicotine	Prodotti destinati a essere fiutati, senza tabacco, contenenti nicotina
Pflanzliche Produkte zum Erhitzen ohne Tabak	Produits à base de plantes à chauffer sans tabac	Prodotto a base di erbe destinato a essere riscaldato, senza tabacco
Produkte ohne Tabak oder andere Pflanzen für Wasserpfeifen	Produits sans tabac ni autres plantes pour pipe à eau	Prodotti senza tabacco o altre erbe per pipe ad acqua

Complément 3 Liste des points de vente

- Distributeur automatique dans l'espace public
- Distributeur automatique dans un établissement de restauration (bar, café, restaurant)
- Magasin de boissons
- Kiosque
- Petit commerce
- Bar
- Café, restaurant
- Chaîne de magasins
- Supermarché
- Station-service
- Manifestation
- Take-aways

Autre, spécifier